

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 76-2 du 5 Janvier 1976

portant création du Bureau Central des Projets (B.C.P.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ETAT, CHIEF DU GOUVERNEMENT,

VU la proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le Décret n°74-277 du 21 Octobre 1974 portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;

VU le Décret n°74-289 du 4 Novembre 1974 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

O R D O N N E :

ARTICLE 1er.- Il est créé en République Populaire du BENIN un BUREAU CENTRAL DES PROJETS (B.C.P.) régi par les dispositions ci-après

ARTICLE 2.- Le Bureau Central des Projets est un Service spécialisé du Ministère du Plan, de la Statistique et de la Coordination des Aides Extérieures.

ARTICLE 3.- Le Bureau Central des Projets (B.C.P.) a pour objet de :

- Procéder pour le compte du Gouvernement à l'identification et à l'élaboration des études de projet de développement économique et industriel et en suivre l'exécution.

- Participer aux études préliminaires pour la réalisation des projets nationaux et aux possibilités d'implantation d'unités de production industrielle et agro-industrielle nationale, internationale ou mixte.

- Contribuer ou participer aux grandes études de Bureau ou de Missions d'étude des organismes extérieurs.

- Assister le Gouvernement dans la recherche des sources de financement.

- Assister les promoteurs industriels dans la préparation et la réalisation de leurs projets.

- Assister les entreprises existantes dans leur gestion technique, commerciale et financière.

- Perfectionner les chefs d'entreprises Béninois.

- Fournir aux entrepreneurs les informations dont ils ont besoin sur les marchés intérieurs et extérieurs.

.../...

- Etudier et réaliser les domaines industriels,
- A la demande du Ministère de tutelle donner au Gouvernement tout avis relatif à la promotion industrielle,
- Suivre l'exécution des projets inscrits au Plan de Développement Economique et Social.

ARTICLE 4.- Un règlement intérieur établi par la Direction et soumis à l'appréciation de l'autorité de tutelle fixera les conditions dans lesquelles le Bureau Central des Projets effectuera les opérations correspondant à son objet défini à l'article 3 de la présente ordonnance.

ARTICLE 5.- Le Bureau Central des Projets est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Comité Central du Parti. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune société commerciale, industrielle ou autre dans laquelle l'Etat n'aurait pas des participations.

Le Directeur peut être assisté d'un Directeur-Adjoint nommé ^{dans} les mêmes conditions que lui, il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 6.- Le Bureau Central des Projets tire ses ressources des :

- Revenus des travaux effectués pour le compte des organismes publics et privés
- Subventions des organismes nationaux et internationaux.
- Dotations budgétaires de l'Etat.

ARTICLE 7.- Ces ressources seront versées dans un compte spécial du Trésor national et serviront aux dépenses relatives à l'équipement et au fonctionnement du Bureau Central des Projets.

ARTICLE 8.- Le Directeur, son Adjoint et le personnel du Bureau Central des Projets sont soumis aux règles du secret professionnel quant aux informations et documents relatifs aux entrepreneurs en relation avec le B.C.P. dont ils ont eu connaissance de par l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 9.- En cas de divulgation de secret professionnel, le Directeur, son Adjoint et le Personnel du Bureau Central des Projets seront sanctionnés conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 10.- Les modalités d'application de la nouvelle ordonnance seront en tant que de besoin fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

.... /

ARTICLE 11.— La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures notamment l'Ordonnance n° 75-78 du 17 Décembre 1973 portant création du Centre d'Etudes et de Promotion des Entreprises Béninoises sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 5 Janvier 1976

Par le Président de la République, Chef
de l'Etat, Chef du Gouvernement

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé du Plan, de la
Statistique et de la Coordination des
Aides Extérieures

Intendant Militaire de 3^e classe
Isidore AMOUSSOU

Capitaine Augustin HONVOH

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - SGG 4 - SPD 2 - CNR 4 - IAA-DCCT-IGF-ONEPT-Gde Chanc. 5
DEF-DGAJL-INSAE 6 - Ministère 12 - MPSCAE 10 - JOREB 1 - DB 1 - DCF 1 - SOLDE 1 - Trésor
4 - DI 4 - DFE au MFPT 4 - DGM 13 - DAFA 13 Chamb. Com. 4.